



VILLE DU FENOULLER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 085-218500882-20240409-DEL2024_029-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 8 avril 2024

L'an 2024, le 8 avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 02 avril 2024 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Étaient présents (20) : Mme I. Tessier, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, Mme M. Brochard, M. G. Billet, M. D. Barbot, Mme D. Perrocheau, M. L. Pontoizeau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. P. Gérardin.

Étaient absents ayant donné procuration (2) : Mme M. Habert (pouvoir à Mme N. Lecart), Mme G. Bibard (pouvoir à M. P. Gérardin).

Étaient absents (2) : M. W. Schoepfer, Mme S. Dupont.

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 24 **Présents : 20**

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Ouverture de la séance à 19h08

Secrétaire de séance : M. Reigniez, élu à l'unanimité

DEL2024-029 : CARTOGRAPHIES DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », et notamment son article 15 ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu l'article L121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public,

Considérant que pour accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAEEnR).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (ENR&R) : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAEEnR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 20 octobre 2023, il a été proposé que les 14 communes du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mettent en place des modalités de concertation identiques.

Les ZAEnR seront ensuite débattues en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET, avant arrêté par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

Considérant ainsi, qu'il y a lieu, en l'absence de disposition contraire contenue dans la loi APER dérogeant au droit commun des collectivités locales, de définir par une délibération du conseil municipal, les modalités de la concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public pour l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement.

Les modalités suivantes ont été retenues :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs sur une période (à définir) identique pour les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- Documents mis à disposition :
 - Note descriptive de l'objet de la concertation
 - Cartographies à l'échelle communale par type de filière EnR en format pdf
- Consultation des documents :
 - Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - En format papier en mairie, aux jours et heures d'ouverture
- Observations et propositions des intéressés par écrit :
 - Par courrier électronique adressé à une adresse mail définie par la Mairie
 - Sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie
- Mise en place d'une réunion publique de concertation commune aux 14 communes dans le cadre d'un événement sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie organisé par la Communauté d'Agglomération (date à définir)
- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :
 - Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - Par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique
 - Par articles dans les journaux locaux

A la fin de la concertation, un bilan sera réalisé par la Commune et présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération. Il sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La Commune participera aux dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation du public au prorata des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie-Réseaux-Bâtiment-Environnement donné à l'unanimité des membres présents, le 28 mars 2024.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de concertation du public pour l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que précisées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la concertation du public.

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Signé électroniquement par Isabelle Tessier
Date de signature : 09/04/2024
Qualité : Maire de Fenouillet

Publié électroniquement sur le site internet,
le 12 avril 2024

